

**Allianz Global Investors Fund**  
 Société d'Investissement à Capital Variable  
 Siège social : 6 A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg  
 R.C.S. Luxembourg B 71.182  
 Avis aux actionnaires

Le Conseil d'administration d'Allianz Global Investors Fund (SICAV) (la « Société ») informe par la présente des modifications suivantes qui prendront effet le 23 décembre 2019 :

Nom du Compartiment	Objet	
	Approche actuelle	Nouvelle approche
Allianz Advanced Fixed Income Short Duration	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS de qualité Investment grade.	- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS de qualité Investment grade.
Allianz China Strategic Bond	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents. - Le Compartiment peut investir jusqu'à 70 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1. - Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs sur les marchés obligataires de la RPC. - Indice de référence : aucun - Duration : entre 0 et 10 ans.	- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents. - Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1. - Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs sur les marchés obligataires de la RPC. - La Restriction relative à Hong Kong s'applique. - Indice de référence : aucun - Duration : entre 0 et 10 ans.
Allianz Climate Transition	<b>Modification de l'Objectif d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les marchés d'actions européens avec une orientation sur les critères de développement durable, tout en poursuivant la transition vers une économie à faible émission de carbone.	Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les marchés d'actions européens avec une orientation sur les sociétés engagées dans une transition vers une économie à faible émission de carbone. Le Compartiment est aligné sur les ODD et axé sur des thèmes de durabilité.
	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	- Le Compartiment est éligible au PEA (Plan d'épargne en actions) en France.	- Le Compartiment est éligible au PEA (Plan d'épargne en actions) en France. Le statut d'éligibilité au PEA sera révoqué deux mois après le retrait effectif du Royaume-Uni de l'Union européenne. - Les sociétés qui s'engagent dans la transition vers une économie à faible émission de carbone sont des sociétés qui proposent des produits ou solutions contribuant de manière active à l'amélioration de l'approvisionnement, l'usage efficace ou la qualité d'une économie à faible émission de carbone.
Allianz Discovery Germany Strategy	<b>Modification du Jour de transaction/Jour d'évaluation (Annexe 3 du Prospectus)</b>	
	- Luxembourg/Royaume-Uni	- Luxembourg
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy 15	<b>Modification du nom du Compartiment</b>	
	Allianz Dynamic Multi Asset Strategy 15	Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15
	<b>Modification de l'Objectif d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions mondiaux et les marchés obligataires et monétaires européens en vue de générer, à moyen terme, une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré constitué à 15 % d'instruments des marchés d'actions mondiaux et à 85 % d'instruments des marchés obligataires européens.	Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions mondiaux et les marchés obligataires et monétaires européens en vue de générer, à moyen terme, une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré constitué à 15 % d'instruments des marchés d'actions mondiaux et à 85 % d'instruments des marchés obligataires européens conformément à la Stratégie d'investissement durable et responsable (« Stratégie IDR ») qui tient compte de plusieurs critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise.

Nom du Compartiment	Objet	
	Approche actuelle	Nouvelle approche
	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	-	- Les Produits dérivés sur les indices IDR comme les indices non IDR, qui sont utilisés à des fins de couverture, ne sont pas inclus dans le calcul pour déterminer la conformité avec la stratégie IDR. - La Stratégie IDR s'applique en ce qui concerne les Actions (titres de participation) et les Titres de créance. - La Restriction d'investissement VAG s'applique.
	<b>Changement de l'Indice de référence respectif pour la Commission de performance pour les Catégories d'Actions pour lesquelles une Commission de performance peut être appliquée (Annexe 2, Partie B du Prospectus)</b>	
	- 15 % MSCI WORLD TOTAL RETURN (NET) + 85 % BLOOMBERG BARCLAYS CAPITAL EURO-AGGREGATE BOND	- 15 % MSCI WORLD EXTENDED SRI 5% ISSUER CAPPED + 85 % BLOOMBERG BARCLAYS MSCI EURO AGG SRI SECTOR NEUTRAL
	<b>Modification du portefeuille de référence pour le processus de gestion des risques (Annexe 4 du Prospectus)</b>	
- Le portefeuille de référence correspond à la composition de l'indice MSCI WORLD (15 %) et de l'indice BLOOMBERG BARCLAYS CAPITAL EURO AGGREGATE BOND (85 %).	- Le portefeuille de référence correspond à la composition de l'indice MSCI WORLD EXTENDED SRI 5% ISSUER CAPPED (15 %) et de l'indice BLOOMBERG BARCLAYS MSCI EURO AGG SRI SECTOR NEUTRAL (85 %).	
Allianz Pet and Animal Wellbeing	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
-	- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.	
Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
- Duration : entre moins deux ans et trois ans.	- Duration : entre moins deux ans et quatre ans.	
Allianz Euro Bond Strategy	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
- Duration : entre 2 et 8 ans.	- Duration : entre 2 et 10 ans.	
Allianz Europe Equity SRI, Allianz European Equity Dividend, Allianz Europe Conviction Equity, Allianz Europe Mid Cap Equity, Allianz Europe Equity Growth Select, Allianz Europe Small Cap Equity, Allianz Europe Equity Growth	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
- Le Compartiment est éligible au PEA (Plan d'épargne en actions) en France.	- Le Compartiment est éligible au PEA (Plan d'épargne en actions) en France. Le statut d'éligibilité au PEA sera révoqué deux mois après le retrait effectif du Royaume-Uni de l'Union européenne.	
Allianz Thematica	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
-	- La Restriction relative à Taiwan s'applique.	
Allianz Global Financials	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.	-	
Allianz Global Fundamental Strategy	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.	- L'exposition nette du Compartiment aux produits dérivés ne peut dépasser 100 % de sa Valeur nette d'inventaire. - La Restriction relative à Hong Kong s'applique sauf dans le cas de la restriction appropriée concernant l'exposition nette du Compartiment aux produits dérivés.	
Allianz Global Sustainability	<b>Modification de l'Objectif d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les marchés d'actions mondiaux des pays développés avec une orientation sur les pratiques commerciales en accord avec le développement durable (à savoir des pratiques soucieuses de l'environnement et socialement responsables) et dont le Gérant estime qu'elles sont susceptibles de créer de la valeur à long terme. Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.	Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les marchés d'actions mondiaux des pays développés conformément à la Stratégie d'investissement durable et responsable (« Stratégie IDR ») qui tient compte de plusieurs critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise. Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.	
<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>		- La Stratégie IDR s'applique.

Nom du Compartiment	Objet	
	Approche actuelle	Nouvelle approche
Allianz Global Water	<b>Modification de l'Objectif d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur un engagement dans les domaines de la gestion des ressources en eau et une offre de produits ou solutions contribuant de manière active à l'amélioration de l'approvisionnement, l'usage efficace ou la qualité de l'eau.	Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans le domaine de la gestion des ressources en eau. Le Compartiment est aligné sur les ODD et axé sur des thèmes de durabilité.
	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	-	- Les sociétés engagées dans le domaine de la gestion des ressources en eau sont des sociétés qui proposent des produits ou solutions contribuant de manière active à l'amélioration de l'approvisionnement, l'usage efficace ou la qualité de l'eau.
Allianz Green Bond	<b>Modification de l'Objectif d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance de qualité Investment grade des marchés obligataires de l'OCDE, de l'UE, du Brésil, de la République populaire de Chine (y compris les régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao), d'Inde, d'Indonésie et d'Afrique du Sud libellés dans des devises de pays de l'OCDE avec une orientation sur les obligations vertes. Les émetteurs d'obligations vertes apportent des solutions environnementales et/ou soutiennent des efforts en vue de réduire leur empreinte environnementale.	Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance de qualité Investment grade des Marchés obligataires mondiaux libellés dans des devises de pays de l'OCDE avec une orientation sur les Obligations vertes.
	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	- Le Compartiment investit au moins 85 % de ses actifs dans des Titres de créance constituant des « Obligations vertes ».	- Le Compartiment investit au moins 85 % de ses actifs dans des Obligations vertes. - Le Compartiment suit la Stratégie axée sur les Obligations vertes d'Allianz (Stratégie d'impact investing) dont l'objectif principal est d'avoir sciemment un impact positif sur l'environnement tout en dégagant une performance financière en investissant dans des Obligations vertes. La Stratégie participe activement à la mobilisation des marchés de capitaux en vue de la transition vers une société à faibles émissions de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique.
Allianz Income and Growth	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	- La Restriction relative à Taïwan s'applique.	- La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.
Allianz Short Duration Global Real Estate Bond	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1 et dans cette limite, il peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance dont la notation est CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris des titres en défaut).	- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1 et dans cette limite, il peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance dont la notation est CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris des titres en défaut).
Allianz Tiger	<b>Modification du nom du Compartiment</b>	
	Allianz Tiger	Allianz Asia Innovation
	<b>Modification de l'Objectif d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les marchés d'actions de la RPC, de Hong Kong, de Singapour, de la République de Corée, de Taïwan, de la Thaïlande, de la Malaisie et/ou des Philippines. De plus, le Compartiment adopte une stratégie d'actions long/short qui vise à accroître les rendements, quelles que soient les conditions du marché d'actions au sens large.	Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions asiatiques, hors Japon, avec une orientation sur le développement de produits et services innovants.
	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents. - Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.	- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents. - Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.	

Nom du Compartiment	Objet	
	Approche actuelle	Nouvelle approche
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La stratégie d'actions long/short (la « Stratégie ») vise à être neutre par rapport au marché avec une exposition nette limitée ou nulle aux variations du marché d'actions au sens large. L'exposition nette au marché de la Stratégie (Positions longues minorées des Positions courtes) devrait se situer dans une fourchette maximum comprise entre +10 % et -10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Dès lors que l'exposition nette au marché n'est pas nulle, la Stratégie n'est pas une stratégie d'actions long/short neutre par rapport au marché pure dans la mesure où elle ne cherche pas à réduire les risques généraux des marchés d'actions ou systématiques mais les accepte. La Stratégie est autorisée à afficher une exposition brute (Positions longues ajoutées aux Positions courtes) représentant au maximum 40 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.</li> <li>- La Stratégie est mise en œuvre à l'aide d'une structure de dérivés, en particulier des <i>swaps</i>, sur la performance positive ou négative résultant de l'investissement de la Stratégie dans des Actions (titres de participation) (« <i>Swap</i> de rendement total »). Le Gérant échange un paiement périodique variable provenant du Compartiment contre une participation à la performance de la Stratégie, dans la lignée de la description ci-dessus. Cette performance peut également s'avérer négative, et donner alors lieu à un paiement supplémentaire du Compartiment à la contrepartie concernée de la structure de dérivés. Généralement, la structure globale de dérivés sera mise en œuvre avec une seule contrepartie. Cette contrepartie doit répondre aux critères généraux du Gérant en matière de sélection des contreparties. Par ailleurs, la contrepartie sera choisie sur application des critères de meilleure exécution du Gérant. Compte tenu de la complexité des structures globales de dérivés, la capacité de la contrepartie à gérer ces structures complexes revêtira une importance significative dans le cadre de ce processus. Des révisions régulières et ad hoc du <i>Swap</i> de rendement total permettront de garantir que le risque de contrepartie maximum lié à la contrepartie retenue ne dépassera pas 10 % du volume du Compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion de la stratégie. Le Gérant n'a pas besoin d'approbation pour la mise en œuvre de toute transaction dans le cadre de la gestion de la Stratégie.</li> <li>- Le recours à des <i>swaps</i> de rendement total n'excédera généralement pas 2 % des actifs du Compartiment.</li> <li>- La Restriction relative à Taïwan s'applique.</li> <li>- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.</li> <li>- Indice de référence : MSCI ALL COUNTRIES ASIA EX JAPAN TOTAL RETURN (NET). Écart : important.</li> <li>- La Restriction d'investissement VAG s'applique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de produits et services innovants concerne des sociétés pour lesquelles les domaines d'innovation incluent, sans s'y limiter, (i) l'innovation de produit : changements apportés à l'offre d'une organisation (produits ou services), (ii) l'innovation de procédé : changements apportés à la manière dont les produits ou services sont créés ou livrés, (iii) l'innovation de positionnement : changements apportés à l'environnement dans lequel les produits ou services sont introduits, et (iv) l'innovation de paradigme : changements apportés aux secteurs sous-jacents qui encadrent la manière dont une organisation fonctionne.</li> <li>- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.</li> <li>- La Restriction relative à Taïwan s'applique.</li> <li>- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.</li> <li>- Indice de référence : MSCI ALL COUNTRIES ASIA EX JAPAN TOTAL RETURN (NET). Écart : important.</li> <li>- La Restriction d'investissement VAG s'applique.</li> </ul>
	<b>Modification du Jour de transaction/Jour d'évaluation (Annexe 3 du Prospectus)</b>	
	- Luxembourg	- Luxembourg/Hong Kong
	<b>Changement des proportions de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment faisant l'objet d'Opérations de financement sur titres (SRT et CFD [en complément l'un de l'autre]) (Annexe 7 du Prospectus)</b>	
	- 30/40	- 0/30
Allianz US Short Duration High Income Bond	<b>Modification et/ou ajout aux Restrictions d'investissement (Annexe 1, Partie B du Prospectus)</b>	
	- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des obligations d'entreprises des États-Unis ou dont les émetteurs	- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des obligations d'entreprises des États-Unis.

Nom du Compartiment	Objet	
	Approche actuelle	Nouvelle approche
	composent l'indice ICE BOFAML 1-3 YEARS BB-B US CASH PAY HIGH YIELD.	- La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.

**Les actionnaires qui n'approuvent pas les modifications susmentionnées peuvent demander gratuitement le rachat ou la conversion de leurs actions jusqu'au 22 décembre 2019.**

Par ailleurs, le Conseil d'administration de la Société informe par la présente des modifications suivantes qui prendront effet le 23 décembre 2019 également :

Nom du Compartiment	Objet	
	Approche actuelle	Nouvelle approche
<p>Allianz Best Styles Emerging Markets Equity, Allianz Best Styles Euroland Equity, Allianz Best Styles Europe Equity, Allianz Best Styles Global Equity, Allianz Best Styles US Equity, Allianz China A-Shares, Allianz China Equity, Allianz Dynamic Asian High Yield Bond, Allianz Emerging Asia Equity, Allianz Emerging Markets Short Duration Bond, Allianz Euro High Yield Bond, Allianz Euro High Yield Defensive, Allianz Euroland Equity Growth, Allianz Europe Equity Growth, Allianz Europe Equity Growth Select, Allianz European Equity Dividend, Allianz Flexi Asia Bond, Allianz GEM Equity High Dividend, Allianz Global Agricultural Trends, Allianz Global Artificial Intelligence, Allianz Global Credit SRI, Allianz Global Equity, Allianz Global Equity Insights, Allianz Global Floating Rate Notes Plus, Allianz Global Fundamental Strategy, Allianz Global High Yield, Allianz Global Hi-Tech Growth, Allianz Global Intelligent Cities, Allianz Global Metals and Mining, Allianz Global Multi-Asset Credit, Allianz Global Opportunistic Bond, Allianz Global Small Cap Equity, Allianz Global Sustainability, Allianz Global Water, Allianz Green Bond, Allianz High Dividend Asia Pacific Equity, Allianz Income and Growth, Allianz Japan Equity, Allianz Selective Global High Yield, Allianz Short Duration Global Real Estate Bond, Allianz Thematica, Allianz Total Return Asian Equity, Allianz US Equity Fund, Allianz US High Yield, Allianz US Short Duration High Income Bond</p>	<p><b>Changement de la définition de la Restriction relative à Hong Kong (Section II Définitions)</b></p>	
	<p>- signifie qu'un Compartiment (1) peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture), mais s'interdit d'investir principalement ou de manière substantielle dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et (2) si un Compartiment investit dans des Titres de créance, il ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des Titres de créance émis ou garantis par un pays dont la notation de crédit est inférieure à la qualité Investment grade ou qui n'est pas noté. « Un pays » peut désigner un pays, son gouvernement, une autorité publique ou locale ou un secteur nationalisé de ce pays.</p>	<p>- signifie que, indépendamment des Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs d'un Compartiment, de son objectif d'investissement individuel et de ses restrictions d'investissement qui continuent à s'appliquer pleinement, (1) l'exposition nette aux produits dérivés d'un Compartiment ne peut dépasser 50 % de sa Valeur nette d'inventaire, (2) si un Compartiment investit dans des Titres de créance, il ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des Titres de créance émis ou garantis par un pays dont la notation de crédit est inférieure à la qualité Investment grade ou qui n'est pas noté et (3) si un Compartiment est réputé être un Fonds obligataire ou un Fonds multi-actifs (tel que défini selon l'Annexe 1, Partie B du présent prospectus), il peut investir moins de 30 % de ses actifs dans des instruments assortis de caractéristiques d'absorption des pertes (y compris des obligations contingentes convertibles, des Titres de créance senior non préférentiels, des instruments émis en vertu du régime de résolution prévu pour les institutions financières et d'autres instruments de capital émis par des banques ou d'autres institutions financières), dont 10 % maximum des actifs du Compartiment en question peuvent être investis en obligations contingentes convertibles. « Un pays » tel que désigné à la première phrase de l'Alternative 2 peut désigner un pays, son gouvernement, une autorité publique ou locale ou un secteur nationalisé de ce pays.</p>

**Les actionnaires qui n'approuvent pas les modifications susmentionnées peuvent demander gratuitement le rachat ou la conversion de leurs actions jusqu'au 22 décembre 2019.**

En outre, le Conseil d'administration de la Société informe par la présente des modifications suivantes qui prendront effet le 29 novembre 2019 :

Nom du Compartiment	Objet	
Tous les Compartiments	Ajustements réalisés pour aligner la terminologie du prospectus avec celle du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n°596/2014, ainsi que pour mettre la terminologie du prospectus en conformité avec le Q&A relatif au Règlement Benchmark (BMR) émis par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) dont la dernière mise à jour date du 11 juillet 2019.	
	Objet	
	Approche actuelle	Nouvelle approche
	Modification du Mécanisme de swing pricing (Section XI Valeur nette d'inventaire par Action, sous-section 1. Calcul de la VNI par Action)	
	<p>- En général, le Mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des Compartiments. Il ne peut toutefois être appliqué qu'à certains Compartiments identifiés en Annexe 3. La portée de l'Ajustement sera redéfinie périodiquement par la Société afin de refléter une approximation des frais de transaction en vigueur et d'autres coûts. Cet Ajustement des prix peut varier d'un Compartiment à l'autre et ne dépassera pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action initiale.</p>	<p>Le Mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des Compartiments. Cependant, il est actuellement appliqué uniquement à certains Compartiments qui sont explicitement identifiés sur le site internet <a href="https://regulatory.allianzgi.com">https://regulatory.allianzgi.com</a>. La portée de l'Ajustement sera redéfinie périodiquement par la Société afin de refléter une approximation des frais de transaction en vigueur. La procédure d'estimation de la valeur de l'Ajustement englobe les principaux facteurs qui donnent lieu à des frais de transaction (par ex. écarts cours acheteur/vendeur, taxes ou droits liés aux transactions, commissions de courtage, etc.). Cet Ajustement des prix peut varier d'un Compartiment à l'autre et ne dépassera pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action initiale. La valeur de l'Ajustement est déterminée par l'équipe d'évaluation de la Société de gestion et approuvée par un comité de swing pricing interne. Sur une base régulière (au moins deux fois par an), la valeur de l'Ajustement est examinée par l'équipe d'évaluation de la Société de gestion et les résultats de l'examen sont approuvés par le comité de swing pricing. La valeur du seuil prédéterminé, qui déclenche l'application de l'Ajustement, et la valeur de cet Ajustement dépendent des conditions de marché en vigueur, telles qu'évaluées par plusieurs métriques fréquemment utilisées (comme la volatilité implicite, différents indices, etc.).</p>
	Changement de méthode de gestion des risques (Annexe 4 du Prospectus)	
Allianz Coupon Select Plus VII	Value at Risk relative	Approche par les engagements
Allianz Dynamic Income and Growth (valid until 22 December 2019) / Allianz Dynamic Income (valid as of 23 December 2019)	Value at Risk relative	Value-at-Risk absolue
Allianz Income and Growth	Value at Risk relative	Value-at-Risk absolue
Allianz Selection Fixed Income	Value at Risk relative	Approche par les engagements
Allianz Selection Small and Mid Cap Equity	Value at Risk relative	Approche par les engagements
Allianz US High Yield	Value at Risk relative	Value-at-Risk absolue
Allianz US Short Duration High Income Bond	Value at Risk relative	Value-at-Risk absolue

Lors de son entrée en vigueur, le prospectus peut être consulté ou obtenu gratuitement auprès du siège social de la Société et de la Société de gestion à Francfort-sur-le-Main, ainsi qu'auprès des Agents d'information de la Société (tels que State Street Bank International GmbH, Succursale au Luxembourg ou Allianz Global Investors GmbH en République fédérale d'Allemagne) dans chaque pays où des compartiments de la Société sont enregistrés à des fins de distribution publique.

Senningerberg, novembre 2019

Sur ordre du Conseil d'administration  
Allianz Global Investors GmbH

Ceci est une traduction du document original. En cas de divergence ou de signification ambiguë dans l'interprétation de cette traduction, la version originale anglaise prévaut tant qu'elle n'enfreint aucune loi locale de la juridiction applicable.